

République Française

Région des Pays de la Loire

Département de la Sarthe



ROËZÉ SUR SARTHE

Pays Vallée de la Sarthe

Communauté de Communes du Val de Sarthe

Canton de La Suze sur Sarthe

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE

AUTORISATION DE BUVETTE

10-2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de ROEZE SUR SARTHE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L3355-8

Considérant les actions menées par l'École aux Étoiles en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac
Considérant la demande déposée par Madame Elisabeth BOURGEAIS, directrice de l'École aux Étoiles en date du 26 janvier 2024

Article 1^{er} : le demandeur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie, à Roëzé sur Sarthe, dans la cour de l'espace des Deux Coqs, 4 place Isaac de la Roche, le **vendredi 28 juin 2024** à l'occasion d'une kermesse.

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

PREMIER GROUPE : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool.

DEUXIEME GROUPE : abrogé

TROISIEME GROUPE : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière cidre poiré hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

Article 4 - Cette autorisation est accordée pour le **vendredi 28 juin 2024** et limitée à 5 par an.
La présente demande est la **2^{ème}** demande autorisée à ce jour.

Article 5 : le Maire et la brigade de gendarmerie compétente ou commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Roëzé sur Sarthe, le 26 janvier 2024

Madame le Maire
Catherine TAUREAU



Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 0243772622
mairie-roeze@wanadoo.fr